

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19                             | 19          | 18                                  |

**Objet de la délibération :**  
**Modification du règlement intérieur de la commande publique.**

**N°64/2023**

## EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 26 MAI 2023

Le vingt-six mai deux mille vingt-trois à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

### Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, DEFIANAS Anne-Laure, MOMPEURT Bernard, SCHOENY Michel, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : BRISENO Laetitia (pouvoir donné à Renée AMY), MAFFEI Pascal (pouvoir donné à MOMPEURT Bernard).

Absents : FABRE Patrice.

M. FROISSART Jany a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Vincent CATILLON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2120-1, R.2122-8, R.2123-1, R.2131-12, R.2122-9 et R.2122-9-1,

Vu l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7/12/2020 (dite loi « ASAP »),

Vu le décret n° 2022-1683 du 2/12/2022,

Vu la délibération n°11-2022 du 10 mars 2022 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 euros hors taxes,

Vu la délibération n°68/2022 ayant pour objet le règlement des marchés publics,

Monsieur le Maire expose que suite à la loi ASAP, il convient d'adapter le règlement intérieur de la commande publique aux récentes évolutions réglementaires.

Monsieur le Maire propose de fixer les modalités de mise en concurrence et de publicité des MAPA de la manière suivante :

Entre 0 et 15 000 €, les principes fondamentaux de la commande publique seront respectés. Pas de procédure imposée ;

Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : La mise en concurrence peut se faire par lettre de consultation, demandes de devis ou publicité locale, ou comme la réglementation le permet, de gré à gré.

Le critère unique du prix peut être retenu pour choisir l'attributaire du marché (selon les critères fixés lors de la consultation). Le marché sera directement signé par le Maire).

Entre 40 000 euros à 90 000 euros HT : La mise en concurrence se fait par une publicité locale et/ou sur le profil acheteur.

Des garanties peuvent être demandées aux candidats, sans pouvoir excéder les documents exigés lors des procédures formalisées.

Le service en charge du marché rédige un rapport d'analyse des offres et réunit la Commission MAPA, qui propose un attributaire. Le marché sera signé par le Maire.

**Délibération du Conseil Municipal N°64.2023 du vendredi 26 mai 2023 (suite)**

Entre 90 000 € HT et les seuils de procédures formalisées, le marché sera attribué par délibération du Conseil Municipal, sur décision de la Commission d'appel d'offre ou proposition de la commission consultative MAPA selon la procédure choisie.

Au-delà des seuils des procédures formalisées, le marché sera attribué par délibération du conseil municipal selon la décision de la commission d'appel d'offre.

*Il est à noter que la collectivité se réserve la possibilité d'appliquer l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7/12/2020 (dite loi ASAP) qui permet de passer des marchés de travaux sans publicité, ni mise en concurrence pour des montants inférieurs à 100 000 € HT. Ce dispositif temporaire a été prorogé, par décret n°2022-1683 du 2/12/2022 jusqu'au 31/12/2024. Dans l'éventualité où ce dispositif serait à nouveau prolongé, la collectivité se réservera la possibilité d'appliquer les mêmes dispositions.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le règlement intérieur de la commande publique, tel que figurant en annexe. Cette délibération annule et remplace la délibération 68/2022 prise pour le même objet le 11/7/2022.

**Et ont signé tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Secrétaire de séance :**



**Le Maire :**





# Règlement Intérieur de la Commande publique

## Sommaire

- I - Rappel des principes essentiels
- II - Les procédures et seuils réglementaires
- III - Règles internes pour les MAPA

## I - Rappel des principes essentiels

Textes de référence :

Code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019  
Article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7/12/2020  
Décret n°2022-1683 du 28/12/2022

Quel que soit leur montant, les marchés publics doivent respecter les principes fondamentaux suivants :

**Le principe de la liberté d'accès à la commande publique,**  
**Le principe d'égalité de traitement des candidats,**  
**Le principe de transparence des procédures.**

La **liberté d'accès à la commande publique** exige que tous les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour obtenir une ouverture efficace à la concurrence, le marché doit pouvoir être soumis à l'ensemble des candidats susceptibles d'être intéressés.

L'**égalité de traitement entre les candidats** signifie que tous les candidats doivent bénéficier des mêmes informations et être dans les mêmes conditions pour accéder, concourir et défendre leurs offres.

La **transparence des procédures** implique :  
Une publicité, selon la procédure retenue, avec communication des critères de sélection des offres ;  
L'obligation, pour tous les marchés, de suivre la procédure choisie dans les documents de consultation ;  
La motivation des décisions d'attribution ou de rejet, ainsi que l'information des candidats écartés, dans les meilleurs délais.

La violation de ces principes, leur non-respect en tout ou partie, ou l'absence de prise de mesures suffisantes pour atteindre ces objectifs sont constitutifs du délit d'octroi d'avantage injustifié sanctionné par le Code Pénal (manquement à ses obligations, délit de favoritisme).  
Le juge administratif peut, sur ces bases, juger illégal un marché public.

Ces principes s'appliquent à tous les marchés publics, quel que soit leur montant, et à toutes les phases : lancement, passation, exécution.

Conclusion par écrit de tout marché dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT.

Seuil de dispense de procédure portée à 40 000 euros HT. Article R.2122-8 du CCP. « Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin. »

Publicité libre ou adaptée entre 40 000 euros HT et 89 999.99 euros HT.

« Le support de publicité employé permet d'avoir une indication sur le montant du besoin de l'acheteur public. S'il publie uniquement sur son site internet ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, ce montant est forcément inférieur à 90 000 € HT. Une offre supérieure ne pourrait pas être acceptée. » Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - Article 31 à 37 (publicité préalable)

Réponse électronique aux marchés publics obligatoire au-dessus de 40 000.00 euros HT

« Le décret n° 2019-1344 : Porte le seuil de dispense de procédure de 25 000 à 40.000 euros HT (« gré à gré », article R. 2122-8 du CCP) et le seuil à partir duquel la procédure de passation doit être dématérialisée. »

Publication des documents de la consultation sur un profil acheteur pour tout marché compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédures formalisées

Seuil de transmission au contrôle de légalité porté à 214 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Décret du 17 décembre 2019.

#### Seuils européens :

- ▶ Marchés de fournitures et services : 215 000 € HT
- ▶ Marchés de travaux : 5 382 000 euros HT

En dessous des seuils réglementaires, l'acheteur public peut recourir à une procédure adaptée (art R2124-1 et 2323-4 du CCP)

Au-dessus des seuils, l'acheteur recourt à une des procédures formalisées suivantes :

- appel d'offre (L.2124-2)
- procédure avec négociation (L.2124-3)
- dialogue compétitif (L.2124-4)

Marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable : (art R2122-1 à R2122-9 du CCP)

- en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures imprévisibles ... (R2122-1)
- après une procédure d'appel d'offre à l'issue de laquelle il n'y a aucune candidature ou aucune offre ... (R2122-2)
- lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé (performance artistique, droits de propriété intellectuelle, ... R2122-3)
- pour des prestations complémentaires exécutées par le fournisseur initial (renouvellement ou extension de fournitures ou installations ... R2122-4)
- pour des marchés de fournitures et services passés dans des conditions économiques particulièrement avantageuses ... (R2122-5)
- pour les marchés de services attribués à un lauréat d'un concours... (R2122-6)
- pour les marchés de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire d'un précédent marché passé après mise en concurrence, si le premier marché a prévu cette possibilité ... (R2122-7).
- Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 HT... (R2122-8)
- pour les marchés de fournitures de livres non scolaires ... (R2122-9)
- ART 142 de la loi 2020-1525 et décret 2022-1683 : possibilité de passer des marchés de travaux sans publicité, ni mise en concurrence pour des travaux inférieurs à 100 000 € HT, et ce jusqu'au 31/12/2024.

### III - Règles internes pour les MAPA

Lorsque les montants estimés des marchés publics sont inférieurs aux seuils communautaires, l'acheteur public peut recourir à une procédure adaptée, ou faire le choix d'une procédure formalisée dont il devra respecter l'ensemble des règles afférentes (sans pouvoir revenir à une procédure adaptée).

#### Précisions :

Même en MAPA, l'acheteur reste soumis au respect des principes de mise en concurrence et de publicité des marchés publics,

Le Maire ne peut signer les MAPA dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros hors taxes, que lorsque les crédits sont prévus au budget.

Au-delà de 40 000 euros, il est nécessaire de réunir la commission MAPA.

Il a été décidé de fixer les modalités de mise en concurrence et de publicité des MAPA de la manière suivante :

|  |   |
|--|---|
| De 0 à 15 000 € HT                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Respect des principes fondamentaux de la Commande Publique.</li> <li>&gt; Pas de procédure imposée ;</li> </ul>   |
| Entre 15 000 et 40 000 € HT                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La mise en concurrence peut se faire par lettre de consultation, demandes de devis ou publicité locale ou, comme la réglementation le permet, de gré à gré. (article R.2122-8 du CCP)</li> <li>Le critère unique du prix peut être retenu pour choisir l'attributaire du marché (selon les critères fixés lors de la consultation).</li> <li>Le marché sera directement signé par le Maire.</li> </ul>  |
| Entre 40 000 et 90 000 € HT                            | <p>La mise en concurrence peut se faire par une publicité libre ou adaptée, presse locale et/ou sur le site internet de la commune et/ou sur le profil acheteur (plus pertinent pour l'obligation de dématérialisation).</p> <p>La procédure est obligatoirement dématérialisée.</p> <p>Des garanties peuvent être demandées aux candidats, sans pouvoir excéder les documents exigés lors des procédures formalisées.</p> <p>Le service en charge du marché rédige un rapport d'analyse des offres.</p> <p><u>La Commission consultative MAPA</u> propose un attributaire suite à la présentation d'un rapport d'analyse des offres.</p> <p>Le marché sera directement signé par le Maire.</p>   |
| Entre 90 000 € et les seuils de procédures formalisées | <p>La mise en concurrence sera faite à minima par une publicité au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales.</p> <p>Des garanties peuvent être demandées aux candidats, sans pouvoir excéder les documents exigés lors des procédures formalisées.</p> <p>Le marché sera passé, au choix, en procédure adaptée ou en procédure formalisée prévue par le Code de la Commande Publique.</p> <p>Le service en charge du marché rédige un rapport d'analyse des offres.</p> <p>Le marché sera attribué par <u>délibération du Conseil Municipal</u>, sur <u>proposition de la Commission consultative MAPA</u> ou <u>décision de la commission d'appel d'offre</u> selon la procédure choisie.</p> |
| Au-delà des seuils des procédures formalisées          | <p>La mise en concurrence sera faite à minima par une publicité au BOAMP et au JOUE.</p> <p>Des garanties sont demandées aux candidats, dans le cadre des documents exigés lors des procédures formalisées.</p> <p>Le marché sera passé en procédure formalisée prévue par le Code de la Commande Publique.</p> <p>Le service en charge du marché rédige un rapport d'analyse des offres.</p> <p>Le marché sera attribué par <u>délibération du Conseil Municipal</u>, sur <u>décision de la commission d'appel d'offre</u>.</p>  |

**A NOTER** : la collectivité se réserve la possibilité d'appliquer l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7/12/2020 qui permet de passer des marchés de travaux sans publicité, ni mise en concurrence pour des travaux inférieurs à 100 000 € HT. Ce dispositif temporaire a été prorogé, par décret n° 2022-1683 du 2/12/2022, jusqu'au 31/12/2024. Dans l'éventualité où le dispositif serait à nouveau prolongé, la collectivité se réservera la possibilité d'appliquer les mêmes dispositions.

S'agissant des MAPA dont le montant est supérieur à 40 000 euros HT, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable fixé à 15 jours.

Cependant, ce délai pourra être raccourci dans les hypothèses d'urgence imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte tenu des particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Il est institué une commission MAPA, dont les membres seront ceux de la Commission d'appel d'offres.